

détention; améliorer le fonctionnement de l'administration pénitentiaire; documenter et produire des témoignages collectifs sur le génocide de 1994; améliorer le sort de certains groupes vulnérables de la société rwandaise; et assurer la protection des témoins aux procès de personnes accusées de participation au génocide de 1994 et de crimes contre l'humanité commis depuis le 1^{er} octobre 1990 devant le Tribunal criminel international pour le Rwanda ou devant les tribunaux nationaux.

En s'appuyant sur ces objectifs, l'Opération a produit le descriptif d'un projet intégré de coopération technique axé sur cinq grands domaines d'activité, à savoir, l'éducation et la formation en matière de droits de l'homme du personnel de l'appareil judiciaire, de l'armée, de la gendarmerie, de la police, de l'administration pénitentiaire ainsi que d'autres fonctionnaires et de membres des ONG locales s'occupant des droits de l'homme; le renforcement des capacités dans le secteur de la justice civile et militaire; le soutien de mise en valeur aux ONG s'occupant des droits de l'homme; les activités formelles et informelles d'éducation et de promotion en vue de populariser la notion de droits de l'homme; et l'appui aux victimes du génocide et aux groupes vulnérables. Ses bénéficiaires directs seront l'armée, la gendarmerie et la police municipale, les administrations judiciaire et pénitentiaire, les administrations locales, les ONG ainsi que les survivants du génocide.

Quant à la création d'une commission nationale indépendante des droits de l'homme au Rwanda, le rapport signale que l'engagement concernant cette initiative a été énoncé dans le Protocole d'accord relatif à l'état de droit entre le gouvernement et le Front patriotique rwandais, lequel a été signé le 18 août 1992 et fait partie intégrante de l'Accord de paix d'Arusha du 4 août 1993. Le rapport souligne qu'en vertu du Protocole, les parties doivent établir une commission nationale indépendante des droits de l'homme ayant pouvoir, sans limite de temps, d'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises sur le territoire rwandais par quiconque, et en particulier par les organes ou agents de l'État. Le Protocole stipule également que la commission doit être dotée des moyens nécessaires pour s'acquitter efficacement de sa mission et qu'elle doit utiliser ses conclusions pour sensibiliser et éduquer la population au sujet des droits de l'homme et, au besoin, ouvrir une procédure judiciaire. Le rapport note qu'on a préparé un projet de loi à présenter à l'Assemblée nationale visant la création de la commission nationale.

Le Représentant spécial a recommandé que :

- ▶ le gouvernement rwandais et la communauté internationale resserrent leur coopération en vue d'établir et de maintenir des conditions optimales pour la promotion et la protection des droits de l'homme au Rwanda;
- ▶ les divers acteurs sur la scène de l'action humanitaire et des droits de l'homme et les autres membres de la communauté internationale s'occupant des droits de l'homme au Rwanda redoublent d'efforts pour renforcer leur coopération, leur coordination et leur complémentarité, notamment en ce qui a trait à l'assistance technique pour des projets relatifs aux droits de l'homme évalués par le gouvernement rwandais;
- ▶ une liste convenue de projets prioritaires et un calendrier d'exécution indiquant l'organisme d'exécution et les

modes de financement soient établis dans ce cadre de coopération et de coordination renforcées;

- ▶ le Haut Commissaire aux droits de l'homme pilote, par l'intermédiaire de l'Opération sur le terrain, la mise en place de ce cadre renforcé de coopération et d'un calendrier pour les projets prioritaires;
- ▶ les États et les donateurs internationaux fournissent un appui financier suffisant pour permettre la réalisation immédiate des projets prioritaires et le bon fonctionnement de l'OTDHR;
- ▶ étant donné les conditions de détention actuelles, la communauté internationale fasse un effort pour fournir immédiatement au gouvernement une assistance technique en vue de lui permettre d'établir d'urgence un dossier pour chaque détenu en vue de déterminer quels sont les détenus à libérer immédiatement et quels sont ceux qui devraient être traduits en justice dans les plus brefs délais;
- ▶ les divers acteurs de la communauté internationale s'occupant d'assistance pour l'administration de la justice accordent la priorité absolue aux deux problèmes indissociables des conditions de détention et de la nécessité d'accélérer les procès pour génocide, sans sacrifier le respect des normes internationales en matière de droits de l'homme régissant le droit à un procès régulier;
- ▶ les autorités rwandaises compétentes poursuivent leurs efforts en vue de mettre en place une commission nationale des droits de l'homme indépendante et crédible sur la base des normes régionales et internationales reconnues régissant la composition et le mandat de ces commissions, et la communauté internationale fournisse l'appui financier nécessaire au fonctionnement effectif de cette commission.

L'Assemblée générale a adopté une résolution (A/C.3/52/L.65) dans laquelle elle : souligne que des actions concrètes devraient être prises pour que les auteurs du génocide et des crimes contre l'humanité soient traduits promptement devant la justice; réitère sa ferme condamnation du génocide comme un crime contre l'humanité et des autres violations des droits de l'homme perpétrées au Rwanda en 1994; exprime sa préoccupation face aux allégations persistantes de violations des droits de l'homme; invite tous les États à coopérer pleinement et sans délai avec le Tribunal criminel international pour le Rwanda; réaffirme que toutes les personnes qui ont commis ou autorisé des actes de génocide ou d'autres violations graves de la loi humanitaire internationale et celles qui sont responsables de violations graves des droits de l'homme sont personnellement responsables des ces violations et doivent en rendre compte; exprime des préoccupations face à la souffrance continuelle qui vivent les survivants du génocide et des massacres, et demande instamment au gouvernement et à la communauté internationale de leur fournir l'aide nécessaire; accueille avec satisfaction la restructuration du système judiciaire et le déclenchement des poursuites contre les auteurs présumés du génocide et des massacres; se félicite également de l'amélioration des conditions pénitentiaires; affirme qu'il faudrait accélérer la préparation des dossiers des détenus conformément à la loi; se dit très préoccupée par les massacres des civils, notamment des femmes âgées et des enfants, au cours des attaques contre les survivants du génocide, des